

Gouvernement du Québec

Décret 498-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société de développement industriel du Québec est administrée par un conseil d'administration de treize membres et, qu'à l'exception du président et du directeur général, ils sont nommés pour au plus trois ans par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi stipule qu'au moins trois membres du conseil d'administration sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi stipule que les membres de la Société restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1102-93 du 11 août 1993, madame Johanne Bergeron était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre associé au ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Bergeron.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29831

Gouvernement du Québec

Décret 509-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ce conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé monsieur Alain Poirier et madame Lise Pouliot membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes par le décret 1564-96 du 11 décembre 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé monsieur Michel Morissette membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes par le décret 963-94 du 22 juin 1994, pour un mandat se terminant le 24 septembre 1998, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat se terminant le 24 septembre 1998:

- monsieur Alain Poirier, médecin à la Direction de la santé publique de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, sur recommandation de la ministre de l'Éducation;

- madame Lise Pouliot, infirmière, cadre conseillère aux projets spéciaux à l'Hôpital Général Juif Mortimer B. Davis, après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

• monsieur Claude Farah-Lavoie, omnipraticien, après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, en remplacement de monsieur Michel Morissette;

QUE monsieur Alain Poirier et madame Lise Pouliot reçoivent une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou de 100,00 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Conseil durant une même année;

QUE monsieur Claude Farah-Lavoie reçoive une rémunération de 420,00 \$ par jour de présence aux réunions du Conseil;

QUE les frais de voyage et de séjour de ces membres, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29832

Gouvernement du Québec

Décret 512-98, 8 avril 1998

CONCERNANT l'examen des événements qui ont conduit à l'immobilisation, à compter du 18 mars 1998, d'une partie importante de la flotte d'autobus de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit notamment évaluer l'efficacité des moyens et systèmes de transport, prendre les mesures destinées à les améliorer et promouvoir le développement et la mise en oeuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est chargé de l'application du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) en vertu de l'article 650 de ce code;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec (S.T.C.U.Q.) est constituée et régie par la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3) dont l'application relève, en vertu de l'article 250 de cette loi, du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des rapports d'inspection rédigés les 14 et 15 mars 1998 par des mécaniciens de la S.T.C.U.Q. faisaient état de défauts majeurs sur un grand nombre d'autobus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 534 du Code de la sécurité routière, nul ne peut remettre en circulation un véhicule qui a fait l'objet d'un certificat de vérification mécanique indiquant qu'il présente une défectuosité majeure à moins que la preuve ne soit faite à la satisfaction de la Société de l'assurance automobile du Québec que le véhicule est conforme au Code;

ATTENDU QU'à la suite de la réception de ces rapports, la S.T.C.U.Q. a procédé, à compter du 18 mars 1998, à une interruption partielle importante des services aux usagers;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la S.T.C.U.Q. a adopté, le 25 mars 1998, une résolution demandant la tenue d'une enquête;

ATTENDU QUE le Syndicat des employés d'entretien de la S.T.C.U.Q. a également réclamé la tenue d'une enquête;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à un examen des événements qui ont conduit à l'immobilisation d'une partie importante de la flotte d'autobus de la S.T.C.U.Q.;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire s'assurer du respect des processus de vérification mécanique en vigueur pour la flotte d'autobus de la S.T.C.U.Q.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports:

QUE monsieur René Beaudry soit désigné comme commissaire du gouvernement pour procéder à un examen des événements qui ont conduit à l'immobilisation, à compter du 18 mars 1998, d'une partie importante de la flotte d'autobus de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec;

QUE son mandat soit le suivant:

— recueillir et colliger les faits pertinents relatifs à ces événements et, au besoin, recevoir des commentaires écrits et tenir des séances publiques pour entendre les personnes intéressées;

— procéder à l'examen de l'organisation du travail, des procédures et des pratiques administratives en vigueur dans l'atelier mécanique et valider leur conformité avec les standards reconnus;

— évaluer la conformité et l'efficacité des processus de vérification mécanique de la flotte d'autobus, notamment au plan des garanties, de l'entretien préventif, de l'entretien régulier, des réparations et des inspections;

— élaborer, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer la sécurité du public;